

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion ordinaire du 8 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le HUIT du mois de DECEMBRE, le Conseil municipal de la commune d'AIRVAULT, régulièrement convoqué, s'est réuni à 20 heures, en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil, sous la présidence de M. Olivier FOUILLET, Maire d'AIRVAULT.

M. Le Maire informe les membres du Conseil municipal du décès de M. Jacques METREAU et de son remplacement par le suivant de liste : M. Damien GADREAU

Le nombre de conseillers en exercice est maintenu à 22 membres.

16 Conseillers présents : FOUILLET Olivier, JOZEAU Jacky, CHARRIER Maryse, CHABAUTY Viviane, GUILBOT Dominique, MANCEAU Mattieu, PARTHENAY Frédéric, BARIGAULT Véronique, BECUE Patrice, BERTRAND David, BRAUD Françoise, CHAUFOURNIER Joelle, GADREAU Damien, GOURDON Samuel, LIAIGRE Sandrine, ROCHER Lucette.

02 Votants par procuration :

Mme Frédérique DAMBRINE donné procuration à Mme BRAUD Françoise

Mme DURAND Ludivine ayant donné procuration à Mme CHARRIER Maryse

04 Excusés : FAURE Sébastien, DERBORD William, PIGNON Céline, ROUSSEAU Huguette

M Jacky JOZEAU a été élu secrétaire de séance.

Date de la convocation : le mercredi 3 décembre 2025

Date de publication : le jeudi 11 décembre 2025

FONCTION PUBLIQUE - 4.5 REGIME INDEMNITAIRE

ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

ABROGE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2019-131 DU 23 SEPTEMBRE 2019

DEL.2025-088

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 712-1, L. 713-1, L. 714-4 à L. 714.6, L. 714-8
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, **(Concernent les adjoints administratifs, ATSEM, Adjoints d'animation)**
- Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, **(Concernent les rédacteurs, ETAPS)**
- Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, **(Concernent les attachés)**

- Vu les arrêtés du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, **(Concernent les adjoints du patrimoine)**
- Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **(Concernent les adjoints techniques et les agents de maîtrise)**
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 concernant le régime indemnitaire des ingénieurs territoriaux par référence au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 concernant le régime indemnitaire des techniciens territoriaux par référence au corps des techniciens supérieurs du développement durable,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'Etat
- Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 11 septembre 2019
- Vu l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 portant réduction de l'indemnisation des agents en période de congé de maladie ordinaire,
- Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 ouvrant la possibilité aux collectivités de maintenir partiellement le régime indemnitaire cas de placement en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée,
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 novembre 2025,
 - Considérant qu'au regard de ces textes, il convient d'actualiser la délibération de 2019, portant institution du régime indemnitaire dit RIFSEEP

Monsieur le Maire présente le régime indemnitaire pour les agents de la commune d'AIRVAULT

1. INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1.1 BENEFICIAIRES

- Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

1.2 DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris dans le tableau ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds indiqués.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonction selon les critères ci-dessous :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou Qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Responsabilité d'encadrement Responsabilité de formation d'autrui	Autonomie Initiative Organisation Qualifications demandées Polyvalence	Responsabilité pour la sécurité d'autrui Tension mentale/nerveuse/effort physique Responsabilité financière Facteurs de perturbation Relations externes

1.3 L'EXCLUSIVITE :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

1.4 L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- Et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :
 - La diversification des compétences
 - La connaissance acquise par la pratique
 - Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée selon les postes occupés
 - Le tutorat

1.5 LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- Au moins tous les 4 (quatre) ans, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent par :
 - Les formations non obligatoires réalisées par l'agent pendant cette période
 - Les propositions faites par l'agent pour l'amélioration du service
 - Sa capacité à partager son savoir
 - Sa capacité à mutualiser son savoir avec les partenaires internes ou externes au service
- En cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

1.6 LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

Absences rémunérées à plein traitement	Maintien	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire (90%)	☒	☐	☒ Suit le sort du traitement
Congé longue maladie (100%)	☒	☐	☒ Versement de 33 % la 1ère année (CLM/CGM)
Congé grave maladie (100%)	☒	☐	☒ Versement de 33 % la 1ère année (CLM/CGM)
Congé maladie longue durée (100%)		☒	

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	☒	☐	☒ suit le sort du traitement
Congé longue maladie		☐	☒ ... Versement de 33 % la 1 ^{ère} année (CLM/CGM)
Congé Grave maladie			60 % la 2 ^{ème} et 3 ^{ème} année (CLM et CGM)
Congé maladie longue durée		☒	☐

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autres dispositions à préciser
Maternité	☒	☐	☐
Paternité	☒	☐	☐
Adoption	☒	☐	☐
Maladie professionnelle	☒	☐	☒
Accident de service	☒	☐	☐
Temps partiel thérapeutique			☒ proratisé selon le temps de travail réalisé

1.7 PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

1.8 LA DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026

1.9 MAINTIEN A TITRE PERSONNEL :

Le montant mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué à la suite de la mise en place du RIFSEEP.

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

2.1 PRINCIPE :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2.2 BENEFICIAIRES :

- Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent

2.3 DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris dans le tableau ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds indiqués.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Le CIA ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % pour les agents de catégorie B
- 10 % pour les agents de catégorie C

2.4 PERIODICITE ET MODALITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.):

Le complément indemnitaire annuel est attribué pour une année civile en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année précédente.

Il fait l'objet d'un versement annuel.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

2.5 DATE D'EFFET :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026

2.6 ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle du C.I.A. sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel à partir des critères d'évaluation définis par délibération du Conseil municipal pour les entretiens professionnels.

2. REPARTITION DES GROUPES DE FONCTION PAR EMPLOI POUR LES CADRES D'EMPLOI ET MONTANT PLAFONDS IFSE (NON LOGE) ET CIA

CAT	CADRE D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS ANNUELS IFSE EN €	PLAFONDS ANNUELS CIA EN €
A	ATTACHES TERRITORIAUX	Groupe A1	Directrice générale des services	36 210,00	6 390,00
		Groupe A2	Néant	32 120,00	5 670,00
		Groupe A3	Responsable du service finances	25 500,00	4 500,00
	INGENIEURS TERRITORIAUX	Groupe A2	Directeur technique	32 120,00	3 600,00

CAT	CADRE D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS ANNUELS IFSE EN €	PLAFONDS ANNUELS CIA EN €
B	TECHNICIENS TERRITORIAUX	Groupe B1	Adjoint au Directeur technique	17 480,00	2 380,00
	REDACTEURS	Groupe B2	Responsable service Accueil/population/élections Responsable service urbanisme	16 015,00	2 185,00
		Groupe B3	Néant	14 650,00	1 995,00
	EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (ETAPS)	Groupe B2	Responsable service sport jeunesse	16 015,00	2 185,00

CAT	CADRE D'EMPLOI	GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	PLAFONDS ANNUELS IFSE EN €	PLAFONDS ANNUELS CIA EN €
C	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX	Groupe C1	Encadrant du service bâtiments Encadrant du service espaces verts	11 340,00	1 260,00
		Groupe C2	Agents d'exécution services technique (bâtiments, espaces publics)	10 800,00	1 200,00
	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX	Groupe C1	Agent du service RH/payé	11 340,00	1 260,00
		Groupe C2	Agent de comptabilité Agent d'accueil Agent d'urbanisme	10 800,00	1 200,00
	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM)	Groupe C1	Agents des écoles et des garderies	11 340,00	1 260,00
	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	Groupe C1	Responsable du service restaurants scolaires ASVP	11 340,00	1 260,00
		Groupe C2	Agent service bâtiments Agent service espaces publics Agent d'entretien des bâtiments Agent des restaurants scolaires Agent du patrimoine/musée	10 800,00	1 200,00
	ADJOINTS DU PATRIMOINE	Groupe C1	Responsable du service patrimoine	11 340,00	1 260,00

3. REGLES DE CUMUL DU RIFSEEP

L'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précise que l'IFSE et la CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Cependant le RIFSEEP est cumulable, entre autres, avec les indemnités compensant le travail de nuit, le travail le dimanche et les jours fériés ; avec les indemnités d'astreintes ; avec les indemnités pour dépassement régulier du cycle de travail (IHTS) tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 ; avec les dispositifs compensant les pertes de pouvoirs d'achat (GIPA) ; avec les indemnités différentielles ; avec la prime de responsabilité.

✓ **Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal :**

- **Décide d'abroger et remplacer la délibération** instituant le régime indemnitaire n°2019-131 du 23 septembre 2019 et la délibération **à compter du 1^{er} janvier 2026**
- **D'adopter le présent règlement d'attribution et versement du RIFSEEP** dans toutes ses composantes tel qu'il est présenté ci-dessus,
- **Dit que les montants sont établis pour un agent à temps complet** et qu'ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet
- **D'autoriser le Maire à mettre en œuvre la présente décision.**

✓ **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal en décide ainsi, à l'unanimité des membres présents ou représentés.**

AR-Préfecture

079-200085785-20251211-22-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 11-12-2025

Publication le : 11-12-2025

Pour extrait certifié conforme, le 11 décembre 2025

Jacky JOZEAU,
Secrétaire de séance,

Olivier FOUILLET,
Maire d'Airvault



Le Maire,

Olivier FOUILLET